



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 4 juillet 2019 à 14h30

Nombre de Conseillers :

En exercice :	22
Présents :	11
Votants :	17

L'an deux mille dix-neuf

Le 4 juillet à 14h30, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-MAMMÈS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves BRUMENT, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 28 juin 2019 suite à l'absence de quorum

Présents : M. BRUMENT Yves, M. DELISLE Yvon, Mme HARIVEL Martine, M. PERRIN Jack, M. LELONG Reynald, Mme CARMIGNAC Francine, Mme RAFFUGEAU Martine, M. CHARPENTIER Xavier, M. CULNART Daniel M. Roger LEBLOAS, Mme Florence TEYSSIER.

Absents excusés : Mme FAVRE-ROCHEX Nathalie (pouvoir à Jack PERRIN), M. CAPRION Jacky, M. Daniel VALLET, Mme BRAULT Véronique (pouvoir à Martine HARIVEL), M. MARTIN Julien (pouvoir à Francine CARMIGNAC), Mme LOPES-DUBURQUE Marie-France (pouvoir à Reynald LELONG), Mme RAVASSAT Eunice (pouvoir à Xavier CHARPENTIER), Mme Theresa DASILVA, M. SURIER Joël (pouvoir à Yves BRUMENT), Mme Florence LHOMME, Mme DUHAMEL Christelle.

Secrétaire de séance : Martine HARIVEL

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux d'observer une minute de silence en hommage à leur collègue Jean-Pierre FADAT.

Monsieur le Maire donne lecture des pouvoirs. Cette séance se tient sans condition de quorum conformément à l'article à l'article L2121-17 du CGCT.

1) **Approbation du Procès-verbal de la séance précédente**

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés (Mme Florence LHOMME a indiqué par courriel qu'elle s'abstenait).

2) **Informations du maire, des adjoints et des conseillers délégués**

Informations du Maire, Yves BRUMENT :

 **Canicule** : dans le cadre du Plan communal de sauvegarde toutes les actions prévues ont été réalisées vers la population et les agents. L'EHPAD a mis en place le plan bleu. La température de la salle sportive les Guettes a été fixée à 24°C. Les personnes âgées ont réussi à bien gérer la chaleur, aucune personne n'a eu besoin d'une intervention de la part des services de secours ou de la mairie.

 **Carte scolaire** : une mesure de fermeture révisable a été prononcée à la maternelle sur la base des remontées des effectifs en octobre (109 élèves pour 5 classes). Ces effectifs prévisionnels sont continuellement actualisés (103 élèves inscrits à ce jour). Il faut tenir compte de la problématique nouvelle de la scolarisation obligatoire à partir de 3 ans. Les relations avec l'Inspection Académique permettent de tenir compte de la situation particulière de Saint-Mammès avec la présence des enfants dès la maternelle à l'ERPD. Monsieur le Député Jean-Louis THIERIOT a été interrogé sur ces questions et Monsieur le Maire attend des éléments de réponse.



🗨️ Lecture du courrier du Club Saint-Mammès Sports Joutes : Le président du Club remercie les élus pour le soutien important pour toutes les manifestations du Club. Samedi 6 et dimanche 7 juillet Coupe de France par équipe et en exclusivité coupe de la Ligue pour les enfants à Saint-Mammès.

🗨️ Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire :

▪ Convention pour la mise à disposition et l'utilisation des locaux et parcelles du site de l'école Henri Geoffroy

▪ Convention de mise à disposition d'un agent avec la commune de Bois le Roi

▪ Convention d'échange de données à titre gratuit entre la commune de Saint-Mammès, le sidass et la compagnie générale des eaux dans le cadre de la mise à jour du PCS de la commune de Saint-Mammès

▪ Convention d'échange de données à titre gratuit entre la commune de Saint-Mammès, le SIDEAU et la compagnie générale des eaux dans le cadre de la mise à jour du PCS de la commune de Saint-Mammès

▪ Convention d'occupation du domaine public avec le Cellier, quai de Seine

▪ Convention pour l'occupation du rucher familial : 3 conventions signées au tarif voté

▪ Convention pour la participation aux séances d'initiation à l'apiculture : 8 conventions signées, tarifs votés par le conseil municipal

▪ Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse : 4 conventions

🗨️ Distributeur Automatique de Billets (DAB) : remis en service après une rencontre avec les responsables du Crédit Agricole, après un bilan d'utilisation du DAB, l'objectif est de continuer à travailler avec eux, de communiquer sur la présence de ce DAB pour qu'un nouveau, plus moderne soit installé à l'avenir. Jack PERRIN signale que le distributeur fonctionnait mal et était vide dimanche. Ces éléments seront signalés au Crédit Agricole.

🗨️ Informations du 1^{er} adjoint, Yvon DELISLE :

🗨️ Travaux réalisés : Place de la Bosse, il reste à terminer le grenailage. Cityparc reste signalisation horizontale et verticale, les gardes corps du pont des Rossignots ont été réparés, à l'école Henri Geoffroy le curage du réseau d'assainissement est à refaire, cela occasionne un désordre vide sanitaire de l'école. Désherbage du cimetière, entretien courant de la commune, évènementiels logistique, l'éclairage public a été rénové rue des Palottes et aujourd'hui il est installé dans le passage François Coppée. Notre Député nous propose une visite de l'Assemblée Nationale (élus et conjoints) le 30 septembre à 11h30.

🗨️ Informations de la 2^{ème} adjointe, Martine HARIVEL :

🗨️ Environnement : Le nettoyage de printemps a eu lieu le 6 avril dernier.

Une cinquantaine de personnes venues de Saint-Mammès, Veneux, Champagne et Moret ont participé à cet évènement, dans une ambiance très conviviale.

Elle remercie les élus, les agents de la commune, le SMICTOM pour le prêt de matériel, la Seine en partage et Dépolia pour la benne qui nous a permis de récolter 3,6 T de déchets.

🗨️ CCAS : Nous continuons nos rencontres intergénérationnelles soit avec l'EHPAD ou nos personnes âgées de la commune et des enfants du périscolaire. La dernière table d'hôtes a lieu vendredi 5 juillet.

🗨️ Atelier laine, Chasse aux œufs, tables d'hôtes et spectacle à la MLC

🗨️ Informations du 3^{ème} adjoint, Jack PERRIN :

• Paul GUIMARAES : Champion de France Mammésien du Club d'escrime de Montereau : escrime épée, Jack PERRIN souhaiterait le mettre à l'honneur pour cette belle victoire, une réception pourrait être organisé 2^{ème} quinzaine de septembre

• Fête de l'Eau : remercie les personnes du service technique qui ont préparé la fête de l'eau tout en continuant leurs missions habituelles. Il remercie l'équipe de bénévoles qui a travaillé dans une très



bonne ambiance. Samedi la chaleur a découragé les visiteurs mais le dimanche la fréquentation s'est améliorée. 150 baptêmes sur l'eau, tous les visiteurs n'ont pas pu être satisfaits compte tenu de l'affluence. Remercie le personnel de la mairie qui a beaucoup travaillé en amont. Remercie les sponsors pour leur soutien, beaucoup de petits sponsors qui ont été très importants pour la réussite de cette fête.

📌 Informations de Nathalie FAVRE ROCHEX, 4^{ème} Adjointe (données par Xavier CHARPENTIER) :

- Les travaux du service communication portent sur la Fête de l'Eau, le plan de communication pour les travaux entre Moret et Saint-Mammès et le SMI de septembre qui est en cours de préparation, la commission s'est déjà réunie à ce sujet.

📌 Informations de Reynald LELONG, Conseiller délégué :

- Projet d'implantation des 31 logements de la rue Grande pour lequel un recours a été déposé. Le jugement n'a pas été rendu au deuxième trimestre comme annoncé par le Tribunal administratif.

📌 Informations de Xavier CHARPENTIER, conseiller délégué :

- Marché dominical : C'est l'été, il y a plus de monde, clients comme commerçants.
- Le transfert du marché, dimanche dernier pour cause de fête de l'eau, s'est très bien passé de l'avis même du placier.
- un coffret de chantier pour l'électricité avait été installé et les bornes enterrées place des bollards avaient été remises en service par les services techniques.

3) Retrait d'une délégation à un adjoint

Conformément à l'article 2122-1 du CGCT, le conseil municipal, lors de sa séance du 6 avril 2014 a créé 5 postes d'adjoints. Suite à la démission d'un adjoint, le Conseil municipal a élu Jacky CAPRION lors de sa séance du 13 novembre 2015.

Cette élection a conféré à M Jacky CAPRION la qualité d'adjoint et les fonctions qui y sont attachées de droit, à savoir la fonction d'officier d'état civil et la fonction d'officier de police judiciaire.

Conformément à l'article L2122-18 et L 2122-23 du CGCT, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, sous sa surveillance et sa responsabilité, Monsieur le Maire par arrêté municipal n°219 du 17/11/2015, a décidé de donner délégation à M Jacky CAPRION dans les domaines suivants : urbanisme et listes électorales.

Cet arrêté a conféré à M Jacky CAPRION la qualité d'adjoint avec délégations et, par la même, lui ont donné droit à percevoir une indemnité.

Conformément à l'article L2122-20 du CGCT, Monsieur le Maire, par arrêté en date du 20 juin 2019, a supprimé la délégation de fonction et de signature de M Jacky CAPRION, dans le domaine de l'urbanisme avec effet au 1^{er} juillet 2019, du fait de l'absence prolongée de Monsieur Jacky CAPRION nuisant à la bonne administration communale et intercommunale et rendant impossible le maintien de la délégation.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-18 du CGCT précisant que, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Considérant qu'il convient à M le Maire de préciser qu'afin de se conformer aux prescriptions de la Loi, il faut demander aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le maintien de M Jacky CAPRION dans sa qualité d'adjoint sans délégation.

Monsieur le Maire



M le Maire propose aux membres du conseil municipal, par vote à bulletin secret conformément à l'article L 2122-7 du CGCT, de se prononcer sur le maintien ou non de M Jacky CAPRION dans ses fonctions de 5^{ème} adjoint :

- par un « OUI » pour le maintien de M CAPRION dans ses fonctions d'adjoint au maire
- par un « NON » contre le maintien de M CAPRION dans ses fonctions d'adjoint au maire

Madame Lhomme a posé une question par courriel, lu par Monsieur le maire : "*Le retrait de la délégation entraîne-t-il le retrait de la qualité d'adjoint et la suppression de l'indemnité associée ?*" Monsieur le maire répond qu'en effet, la conséquence du retrait de la délégation entraînera l'arrêt du versement des indemnités qui lui avaient été attribuées.

Mme Florence TEYSSIER est désignée assesseur. Monsieur Roger LEBLOAS est désigné comme scrutateur.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....17
- Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante1
- Pour le maintien.....0.. voix
- Contre le maintien.....16...voix

Par conséquent, le Conseil Municipal, DECIDE de ne pas maintenir M Jacky CAPRION dans ses fonctions d'Adjoint au Maire.

4) Désignation des représentants de la commune au SIDASS

Vu les articles L 5211-7, 5211-8 et 5212-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Saint-Mammès adhère au SIDASS Moret Seine et Loing,

Considérant l'absence de Monsieur Jacky CAPRION rendant impossible la continuité de ses missions au sein du SIDASS,

Considérant les modes de représentation choisis par ce syndicat et inscrits dans ses statuts,

Monsieur le Maire proposera de désigner 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour Siéger au SIDASS.

Monsieur le maire propose de nommer:



Compétence	SPANC	Collecte
Membres titulaires	Xavier CHARPENTIER	Yves BRUMENT
Membres suppléants	Daniel VALLET	Yvon DELISLE

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés de nommer les membres suivants en tant que délégués au SIDASS :

Compétence	SPANC	Collecte
Membres titulaires	Xavier CHARPENTIER	Yves BRUMENT
Membres suppléants	Daniel VALLET	Yvon DELISLE

5) Dénomination de la Place du parking de la Bosse

Vu l'article L2121-29 du CGCT précisant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant l'appellation usuelle de ce parking « la Bosse »,

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses.

Jusqu'à ce jour, la place du **parking de la Bosse** était dénommée comme-tel sans pour cela être officialisé par une délibération, ce qui ne permet pas de géo-localiser l'endroit.

Or, nous avons eu récemment besoin de faire appel aux forces de l'ordre qui n'ont pu localiser le site, il est donc nécessaire d'officialiser la place du parking de la Bosse.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

De dénommer officiellement **la place du parking de la Bosse : Place de la Bosse**

Après délibération, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De dénommer officiellement **la place du parking de la Bosse : Place de la Bosse**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette dénomination

6) Approbation de la modification simplifiée du PLU

Exposé des motifs :

Par délibération n°2018-30 en date du 20 septembre 2018, le Maire Yves BRUMENT a engagé la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Mammès pour les motifs suivants :

Rapport de présentation

- ❖ Mentionné l'orientation du Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé le 27 décembre 2016 relative à la protection des espaces boisés,
- ❖ Mentionné le PREDMA consacré aux déchets ménagers et assimilés, le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés est opposable depuis le 26 février 2010 ; il se substitue au plan départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 février 2004.
- ❖ Mentionné le PREDD consacré aux déchets dangereux
- ❖ Mentionné le PREDAS consacré aux déchets d'activités de soins à risques infectieux

1. Adaptation d'écriture de certaines dispositions pour une meilleure compréhension et utilisation des règles,

UB 3 : Accès et voirie

Pour permettre une bonne lecture du règlement sur les accès et voies nouvelles, il sera ajouté :

- ❖ les accès publics ou privés doivent avoir une largeur de 3,5m minimum, afin de satisfaire les règles minimales de desserte.
- ❖ les voies existantes et nouvelles, ouvertes à la circulation publique ou privée, ne devront pas avoir une largeur inférieure à 4m pour les voies à sens unique et à 5,5m pour les voies à double sens de circulation et être aménagées d'une plate-forme de retournement. Afin d'assurer le passage des véhicules de secours et de ramassage.

UB 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions actuelles de l'article 6 autorisent les constructions avec un recul de 5m par rapport à l'alignement, ce qui empêche la délivrance de certaines autorisations d'urbanisme. La modification vise donc à faciliter la constructibilité en ajoutant :

- ❖ Un retrait différent est admis lorsque l'extension d'une construction non conforme à la date d'approbation du présent PLU est édifiée dans le prolongement de celle-ci

UB 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A l'instruction des autorisations du droit du sol, il a été constaté que 3m en cas de retrait ne suffisait pas et laissait apparaître une sur-densification du bâti. Il convient d'augmenter le retrait à 4m pour donner une unité et une cohérence de ce bâti et permettre de limiter la promiscuité pour ne pas dégrader les relations de voisinage.

Il sera ajouté qu'en cas de division la règle de recul s'applique aussi aux constructions existantes.

2. Modification de l'emplacement réservé n°2 (628m²)

Lors de l'élaboration du PLU, l'emplacement réservé n°2 a été mis en place sur la parcelle AC 8 jouxtant le sentier rural n°18 dit des Trop Chères afin de créer une continuité piétonne entre le quai de la Croix Blanche et le lotissement Lazare Hoche.



Le propriétaire s'est rapproché de la commune, car il souhaite céder une partie de cette parcelle.

Le budget de la commune ne permet pas l'acquisition de ce bien. Toutefois, elle souhaite préserver une partie de l'emplacement réservé pour la trame piétonne.

En accord avec le propriétaire, le périmètre sera réduit tout en gardant une bande de 1,50m sur le linéaire de la parcelle AC 8 en limite du sentier rural n°18 dit des Trop Chères.

3. Rectification d'erreurs ou d'oublis,

Lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la zone de l'OAP 7 a été délimitée et reportée sur les documents n°3 OAP et n°4.2 PLAN DE ZONAGE du PLU.

A la lecture du plan de zonage n° 4.2 deux erreurs sont apparues en termes d'implantation et de délimitation :

1. la connexion piétonne (accès chemin du calvaire) mauvais endroit
2. la limite de l'OAP 7 positionnée à l'intérieur des parcelles chemin du calvaire (4 lots)

Ces erreurs seront modifiées sur le plan n°4.2 PLAN DE ZONAGE pour être en conformité avec le document n°3 OAP.

4. Intégration d'un plan des servitudes et servitudes manquantes,

Un plan des servitudes à plus grande échelle devra être annexé au PLU conformément à la demande du Préfet dans son courrier du 15 décembre 2014 et ainsi permettre d'identifier l'impact de ces servitudes sur chaque parcelle.

5. Mise à jour du plan cadastral,

Une mise à jour est nécessaire face à la forte croissance des constructions individuelles et de l'EHPAD depuis l'approbation du PLU en 2014.

Suite à la notification du dossier aux personnes publiques :

La Chambre des Métiers et de l'artisanat,

Le Département de Seine et Marne,

Réseau de Transport d'électricité,

N'ont formulé aucune observation

GRTgaz, a rendu un avis en notifiant que le Plan Local d'Urbanisme devra préciser :

La consultation des Services GRTgaz dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

D'insérer en annexe :

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
- Une fiche réflexe "que faire en cas d'accident"
- Un plan de situation au 1/25000^{ème} des ouvrages situés sur la commune concernée

Qu'il soit fait mention dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme : les occupations et utilisations suivantes

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Par arrêté n°2018-217 en date du 28 novembre 2018, le Maire Yves BRUMENT a précisé les modalités de mise à disposition du public.

Mise à disposition du public :

La mise à disposition du public du dossier public s'est tenue du 17 décembre 2018 au 18 janvier 2019 à la mairie
2, rue Grande à Saint-Mammès.

Conformément à l'arrêté du 28 novembre 2018, les modalités suivantes ont été réalisées :

Parution de l'avis dans l'édition de la République du lundi 3 décembre 2018

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 et L 153-47 ;

Vu le projet mis à disposition du public du 17 décembre 2018 au 18 janvier 2019 ;

Vu la seule remarque formulée par le public : Monsieur Camille DABIN qui manifeste son mécontentement sur le stationnement par la suppression d'une partie de l'emplacement réservé n°2.

Considérant que le propriétaire de l'emplacement réservé n°2 a demandé à la commune d'acquiescer la parcelle ou de retirer la servitude.

Considérant qu'une rétrocession de voirie est en cours et prévue sur le lotissement du Clos Lazare Hoche avec un parking public de seize places à proximité de l'emplacement réservé. De ce fait, celui-ci n'a plus lieu d'être.

Considérant que le projet est prêt à être approuvé.

Roger LEBLOAS : est-ce que ces modifications peuvent concerner les 31 logements rue Grande (projet). Réponse de Monsieur le Maire : Non pas du tout car ce permis a déjà été autorisé et les modifications n'ont pas d'impact sur l'instruction de cette autorisation. Même si cette modification avait été prise avant, cela n'aurait pas eu d'impact sur l'autorisation dans ce cas précis. Les modifications ne concernent que des ajustements à la marge.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.
- dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Mammès et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.
- dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU, sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le département, justification dans le RAA de la commune si celle-ci compte + de 3500 habitants).

7) Renouvellement de la concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente

Vu la convention de concession pour la distribution publique d'électricité, conclue le 10 novembre 1993 avec EDF,

Vu les dispositions législatives et réglementaires qui ont modifié les activités objet de la présente convention, notamment en distinguant la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et la mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients.

Vu les articles L111-52, L121-4 et L121-5 du code de l'Énergie confiant la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité à Enedis et la mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients à EDF,

Monsieur le Maire expose que le contrat de concession proposé a été établi sur la base d'un accord cadre national conclu entre la FNCCR, Enedis et EDF.

Après avoir pris en compte les spécificités locales de la concession, il en résulte une convention de concession et un cahier des charges composé de 8 chapitres et des annexes d'application.

Ces documents ont été joints aux convocations.

Monsieur le Maire présente ces éléments.

Chaque administré a le choix de choisir son fournisseur, mais il est possible dans le cadre de cette convention d'accéder aux tarifs réglementés. Si la commune ne signe pas cette convention, elle devra prendre en charge en direct le service public d'acheminement et de distribution d'électricité pour les administrés. Cela suppose une grande technicité, un budget considérable dont aucun financement n'est prévu. Parfois dans certaines très grandes agglomérations, une SICAE (Société coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité) peut être constituée mais cela concerne des territoires bien plus larges que le nôtre.

Des programmes de travaux sont prévus par ENEDIS dans le cadre de cette convention.

Madame Lhomme a posé une question par courriel, lu par Monsieur le maire : " Cette concession apporte-t-elle des contreparties à la commune, et si oui lesquelles ? Si non, quel intérêt a la commune à effectuer cette délégation?" Les réponses sont conformes à la présentation faite préalablement aux membres du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Approuve le projet de convention de concession et le cahier des charges présentés en séance**
- **Autorise Monsieur le maire à signer la convention de concession présentée pour une durée de 30 ans.**

8) Demande d'un fonds de concours pour l'opération d'aménagement des abords du terrain multisports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing et notamment les dispositions incluant la Commune de SAINT-MAMMES, comme l'une de ses communes membres ;

Considérant que la Commune de SAINT-MAMMES souhaite aménager les abords du terrain multisports pour assurer son accessibilité et la sécurisation des piétons, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Moret Seine et Loing ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement annexé à la convention de réalisation de l'opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Moret Seine et Loing en vue de participer au financement de l'opération d'aménagement des abords du terrain multisports à hauteur de 10 000 € ;

AUTORISE le Maire à signer la convention de fonds de concours pour l'opération d'aménagement des abords du terrain multisports et tout acte afférant à cette demande ;



9) Subvention exceptionnelle au profit de l'Association des Anciens combattants

Vu le CGCT,

Vu le Budget Primitif 2019 adopté par délibération du conseil municipal le 29 mars 2019,

Considérant la demande de l'association des Anciens combattants de bénéficier d'une subvention exceptionnelle dans le cadre du centenaire de l'armistice 1918,

Monsieur le Maire explique que l' Association avait demandé l'attribution d'une subvention d'un montant de 100€ destinée à couvrir une partie des frais engagés pour la confection des costumes dans le cadre de la commémoration du centenaire de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale.

Par erreur, ce montant n'avait pas été reporté dans le tableau des subventions.

Monsieur le Maire propose de corriger cette erreur et demande au conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de cette subvention exceptionnelle.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 € au profit de l'association des Anciens Combattants,**
- **d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette attribution et à son versement.**

10) Décision modificative n°1 au BP 2019

Vu l'article L1612-11 du CGCT,

Vu le Budget primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 17 juin 2019,

Considérant les recettes de fonctionnement supplémentaires constatées,

Considérant les modifications d'affectation de certains crédits à prendre en compte,

Il est proposé de modifier les ouvertures de crédit en section de fonctionnement et en section d'investissement pour prendre en compte ces changements.

Section de fonctionnement :

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes après prise en compte des modifications détaillées en annexe à hauteur de 2 946 082,48 €, soit une augmentation de 92 895 €, liée à une augmentation des recettes par rapport au budget prévisionnel 2019 (remboursements absences du personnel, dotations...).

Section d'investissement :

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes, après prise en compte des modifications proposées en annexe, à hauteur de 1 165 019,36 €, soit une augmentation de 10 854 €, liée à des travaux de voirie supplémentaires.

Les chapitres sont analysés par articles (voir tableau en annexe).

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la décision modificative n°1 au BP 2019 présentées ci-dessus.



11) Adhésion au groupement d'intérêt public ID 77 : désignation d'un représentant

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) ».

Exposé des motifs :

Le Département de Seine-et-Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale un groupement d'intérêt public (GIP) de coordination régi par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, « ID 77 ».

Ce groupement a ainsi été pensé comme un interlocuteur unique devant faciliter l'accès des communes et groupements de collectivités seine-et-marnais aux compétences et ressources disponibles en matière d'ingénierie, ainsi qu'il ressort de sa convention constitutive.

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au Groupement d'intérêt public « ID 77 ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés.

Décide :

Article 1 : d'adhérer au Groupement d'intérêt public « ID77 »

Article 2 : d'approuver la convention constitutive jointe en annexe,

Article 3 : d'autoriser son exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier d'en informer le Groupement d'intérêt public.

Article 4 : de désigner Yves BRUMENT, comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 ».

Annexe : Convention constitutive du GIP « ID 77 »

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



12) Répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de la CCMSL

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire de la communauté de Communes MORET SEINE & LOING sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de MORET SEINE & LOING pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté en respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 49 le nombre de sièges du conseil communautaire de MORET SEINE & LOING, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de MORET SEINE & LOING, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de MORET SEINE & LOING un accord local, fixant à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :



Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
MORET-LOING-ET-ORVANNE	12 459	16
CHAMPAGNE SUR SEINE	6 174	7
THOMERY	3 493	4
SAINT MAMMES	3 309	4
MONTIGNY SUR LOING	2 721	3
VERNOU LA CELLE SUR SEINE	2 684	3
VILLEMARECHAL	1 110	2
DORMELLES	807	1
VILLE SAINT JACQUES	793	1
LA GENEVRAYE	777	1
VILLEMER	741	1
VILLECERF	721	1
NANTEAU SUR LUNAIN	700	1
FLAGY	643	1
NONVILLE	612	1
REMAUVILLE	456	1



TREUZY LEVELAY	435	1
PALEY	420	1

Total des sièges répartis : 50

Il est donc demandé au conseil municipal, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de bien vouloir fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de MORET SEINE & LOING.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de fixer, à compter du prochain renouvellement général de 2020, à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de MORET SEINE & LOING, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
MORET-LOING-ET-ORVANNE	12 459	16
CHAMPAGNE SUR SEINE	6 174	7
THOMERY	3 493	4
SAINT MAMMES	3 309	4
MONTIGNY SUR LOING	2 721	3
VERNOU LA CELLE SUR SEINE	2 684	3
VILLEMARECHAL	1 110	2
DORMELLES	807	1
VILLE SAINT JACQUES	793	1



LA GENEVRAYE	777	1
VILLEMER	741	1
VILLECERF	721	1
NANTEAU SUR LUNAIN	700	1
FLAGY	643	1
NONVILLE	612	1
REMAUVILLE	456	1
TREUZY LEVELAY	435	1
PALEY	420	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13) Adoption du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,



Vu l'avis de la commission Administration générale et Personnel du 10 janvier 2019,

Considérant l'avis du CT/CHSCT en date du 14 mai 2019, dont les remarques seront prises en compte dans le document qui fera l'objet d'une mise à jour chaque année.

Monsieur le maire précise que le document a été réalisé par le conseiller de prévention mis à disposition par la CCMSL.

Monsieur le Maire présente le document préalablement envoyé avec les convocations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Valide le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération.**
- **S'engage à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondant.**

ADOpte à l'unanimité des membres présents et représentés.

14) Adoption du Plan de Formation 2019

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'ordonnance 2017-53 du 20 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle :

La collectivité élabore chaque année un plan de formation en fonction :

- Des besoins en termes de compétences et de savoirs de la collectivité
- Des demandes de formations des agents
- Des formations obligatoires dans le cadre statutaire (intégration et professionnalisation)

Le plan de formation a pour objectif d'assurer l'adaptation de l'agent à son poste de travail, le maintenir dans l'emploi, répondre aux évolutions et favoriser le développement des compétences des agents.

Il est établi en fonction des besoins individuels ou/et collectifs en formation, au regard des demandes des agents ou des responsables de service.

La priorité est fixée en fonction des axes identifiés par la Direction générale et validés par l'Autorité territoriale. Les axes sécurité, hygiène et évolutions juridiques sont des axes prioritaires qui peuvent donner lieu à des formations collectives récurrentes.

Le plan de formation est présenté à la Commission Administration Générale et Personnel puis validé par le Conseil municipal.

Le Plan de formation 2019 présente le contexte juridique, le périmètre des formations réglementaires et les modalités d'inscription, le bilan des formations 2018, les axes stratégiques retenus pour 2019 et les prévisions chiffrées de formation 2019.

Les axes stratégiques validés par la commission Administration générale et Personnel sont les suivants :

- 1) Axe n°1 Poursuivre la prévention dans les domaines de l'hygiène, la sécurité et le bien-être au travail**
 - *Risque accident de travail ou troubles musculo-squelettiques : Formations sur les gestes et postures pour prévenir les maladies professionnelles, formation SST, formation au travail en hauteur.*
 - *Risque chimique et hygiène : Formation aux bonnes pratiques en matière d'hygiène et de nettoyage, formation à l'utilisation des produits d'entretien*
 - *Risque allergique : formation pour le personnel de restauration sur les risques liés aux allergies, toute personne travaillant au contact des enfants (école, restauration scolaire, périscolaire)*
 - *Risque incendie : Formation à l'incendie et à l'évacuation*
 - *Risques spécifiques aux services : électricité, conduite d'engins, sécurité des aires de jeux, sécurité des enfants.*
- 2) Axe n°2 : Actualiser les compétences et s'adapter aux évolutions juridiques**
 - *Missions opérationnelles : Etat civil, urbanisme, affaires sociales, cimetière, associations... Ces formations visent à maintenir une connaissance des obligations et démarches administratives dans le cadre des missions de la commune.*
 - *Missions fonctionnelles : ressources humaines, marchés publics, finances...*
- 3) Axe n°3 Acquérir de nouvelles connaissances et une plus grande aisance en matière de gestion courante et permettre la polyvalence des agents**
 - *Connaissance de l'environnement territorial*
 - *Sensibilisation aux enjeux environnementaux et maîtrise des exigences des labels environnementaux*
 - *Formations sur les écrits professionnels*
 - *Accueil du public*
 - *Management, gestion du temps*
 - *Formations spécifiques sur les métiers techniques (espaces verts, maçonnerie, électricité, plomberie, voirie, menuiserie, animation, comportement des enfants...)*
- 4) Aide à l'évolution des agents**
 - *Soutenir les démarches de VAE, bilans de compétences*
 - *Remise à niveau en français et mathématiques*

Les deux premiers axes sont des axes prioritaires qui peuvent donner lieu à des formations collectives récurrentes.

Dans le cadre du projet d'administration, pour répondre à certains objectifs, des formations pourront être organisées en intra (destinée aux seuls agents de la commune et du CCAS, formation sur-mesure) : Connaissance de l'environnement territorial, santé et sécurité au travail, gestion du stress...

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1. Valide les axes stratégiques prioritaires pour les formations 2019

Article 2. Valide le Plan de formation 2019 présenté en annexe



Article 3. Autorise le Maire ou son représentant à engager les dépenses nécessaires à la réalisation de ce plan de formation dans la limite des inscriptions budgétaires

ADOPTÉ A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

15) Autorisation de signer une convention pour la mise en place du télétravail

M. le Maire rappelle que le télétravail est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis de la commission Administration Générale et Personnel du 22 Février 2019 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 mai 2019 ;

Monsieur le Maire présente la convention qui comporte les éléments suivants :

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

Il est décidé que les activités suivantes ne pourront pas être effectuées sous forme de télétravail :

-  Filière administrative : adjoint administratif ou rédacteur: accueil du public, état civil, urbanisme, accueil des usagers des services périscolaires
-  Filière animation : adjoint d'animation, animateur: accueil des enfants pendant les temps scolaires, extra scolaires et périscolaires
-  Filière sanitaire et social : ATSEM: accueil des enfants sur le temps scolaire, préparation des supports pédagogiques et entretien des locaux et du matériel
-  Filière technique : adjoint technique, agent de maîtrise, technicien: missions d'entretien, de nettoyage, d'installation, de création et toutes missions à effectuer sur la voie publique, dans les bâtiments communaux ou à l'atelier, tâches administratives nécessitant un accès aux logiciels métiers non utilisables à distance
-  Filière police municipale : accueil du public, surveillance sur la voie publique, sécurité des bâtiments, sécurité aux abords des écoles, interventions diverses

Toutes les autres fonctions et missions pourront être effectuées en télétravail, après validation du supérieur hiérarchique et de l'Autorité Territoriale, ces missions seront précisées dans la convention rédigée entre le télétravailleur et la collectivité.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent. Le Télétravail dans un tiers-lieu est possible, il doit être prévu dans la convention.

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Le télétravailleur s'engage à respecter l'ensemble de la législation dans le bon usage des systèmes d'information, notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité.

Le traitement des données professionnelles numériques et le maintien de leur intégrité sont réalisés dans un cadre sécurisé, notamment par l'utilisation d'un mot de passe et une sauvegarde des documents. Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage à ne pas sous-traiter les travaux qui lui sont confiés par son supérieur hiérarchique. Il ne peut se faire assister dans son travail que par les personnes de son service de rattachement ou les personnes habilitées à la maintenance de son poste informatique.

Le télétravailleur s'engage à respecter la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions relatives au RGPD. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales. Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Le télétravailleur s'engage à ne pas utiliser les informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail à des fins personnelles.

Le télétravailleur est informé que les « fichiers de traces » et les données laissées sur les différents systèmes pourront être utilisés dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou transmis aux autorités compétentes dans le cadre d'une réquisition judiciaire.

Les mesures de sécurité, tant physiques que préventives, doivent être prises : protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, etc.

Article 4 : Temps et conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. La convention précise les conditions de travail et les modalités liées au temps de travail.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (*ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail*) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les différents travaux doivent être rendus dans les mêmes conditions de délais et de qualité que s'ils étaient exécutés dans les locaux de l'administration.

L'activité durant les jours de télétravail fait l'objet d'une programmation et d'un compte rendu (mensuel, bimensuel, hebdomadaire ou autres) selon les activités.

L'évaluation de l'activité sera exercée en priorité par le supérieur hiérarchique en fonction des objectifs fixés et sera formalisée dans la fiche d'évaluation.

Il est de la responsabilité du responsable hiérarchique, après concertation avec l'agent, d'établir la fiche de liaison, de préciser les objectifs et les tâches à réaliser.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Les horaires pratiqués par le télétravailleur à son domicile doivent être compatibles avec les plages de disponibilité des applications informatiques nécessaires à l'accomplissement de ses travaux et avec l'activité habituelle de son service.

Dans certains cas, en accord avec le chef de service ou le supérieur hiérarchique, le télétravailleur pourra adapter ses horaires de travail dans la mesure où le nombre d'heures quotidien est respecté. Cet aménagement vise à rendre l'exercice du télétravail cohérent avec l'amélioration de l'équilibre vie privée-vie professionnelle. Ainsi, à titre d'exemple, le télétravailleur pourrait être autorisé à réduire sa pause méridienne et disposer de son temps libre plus tôt en fin de journée.

Durant les horaires de travail définis avec le responsable hiérarchique, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible pour ses collaborateurs et supérieurs hiérarchiques. Cette disponibilité doit être relativisée dans la mesure où l'exercice du télétravail doit permettre à l'agent de se concentrer sur des dossiers sans être continuellement sollicité. Il est donc important que les collègues et le supérieur hiérarchique tiennent compte de cette contrainte.

Les droits à congés de l'agent sont ouverts dans les conditions de droit commun et correspondent à la formule horaire choisie.

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur peut mettre à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- un ordinateur portable qui viendra en remplacement de l'équipement informatique octroyé dans les locaux du service,
- un téléphone portable
- un accès à la messagerie professionnelle
- un accès aux logiciels indispensables à l'exercice de ses fonctions
- tout matériel additionnel utile à l'exercice de ses fonctions.

La commune conserve la propriété intégrale du poste ainsi défini. Elle prend à sa charge les frais d'acquisition et d'utilisation du matériel qui sera uniquement destiné à couvrir les besoins professionnels, ainsi que les logiciels et abonnements à la documentation professionnelle mis à disposition du télétravailleur. Le télétravailleur s'engage à en assurer la bonne conservation. La maintenance et l'assistance technique sont assurées par les services de la Commune.

Ce principe n'exclut pas la possibilité donnée aux agents d'utiliser leur propre matériel, sous réserve des conditions de sécurité informatique et de compatibilité avec les applications métiers nécessaires.

Le télétravailleur s'engage à respecter le bon usage des matériels mis à disposition par la Commune.

Un état des lieux du matériel sera effectué à la conclusion et à la clôture de l'accord de télétravail.

Tout dysfonctionnement du matériel, ou indisponibilité, devra être porté à la connaissance du responsable hiérarchique.

Le télétravail pourra être suspendu pendant la période d'indisponibilité du matériel.

Les frais locatifs d'habitation, les frais éventuels d'aménagement et les frais d'assurance du domicile seront supportés par le télétravailleur.

En cas de mise à disposition éventuelle d'un téléphone portable, les frais d'abonnement de téléphone fixe ne seront pas pris en charge par la Commune ni les frais de connexion à internet.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Un refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif ainsi que l'interruption de télétravail devront être soumis à la Commission Administrative Paritaire pour les fonctionnaires et à la Commission Consultative Paritaire pour les contractuels.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Article 9 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine. A noter que les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/08/2019.

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire donne lecture de la question de Mme LHOMME « *compte tenu de toutes les exclusions indiquées, peut-on préciser exactement quels sont les postes restants concernés par cette convention?*

Les conventions de télé-travail étant d'ordinaire mises en place pour limiter les risques sociaux-professionnels, notamment liés à l'éloignement du domicile (et donc du temps de transport), comment cette convention se justifie-t-elle dans le cadre des agents municipaux de Saint-Mammès, alors que la commune a toujours eu une politique de recrutement local (et même ultra-local) ? »

Réponse de Monsieur le Maire : le télétravail, comme indiqué dans le projet de convention, s'adresse également aux personnes qui ont besoin de bénéficier d'un temps de concentration dont ils ne disposent pas au quotidien en raison des sollicitations importantes. Cependant, le motif lié à la distance s'applique également car, contrairement à l'affirmation de Madame LHOMME le personnel communal n'est pas uniquement recruté sur la commune. Plusieurs agents résident aujourd'hui en dehors de la commune et le personnel qui sera recruté à l'avenir peut également résider plus loin. Il est vrai que de nombreux agents habitent sur la commune mais ce n'est pas le cas pour tous.



Après délibération, le conseil municipal, par 16 voix pour et 1 abstention (Nathalie FAVRE ROCHEX) :

- **Valide les conditions d'exercice du télétravail et le modèle de convention de télétravail annexé à la présente délibération,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de télétravail avec les agents qui en auront fait la demande et dans le respect des dispositions de la présente délibération,**
- **Charge Monsieur le Maire de faire appliquer les dispositions de la convention.**

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

16) Création d'un poste de Technicien et d'un poste d'adjoint d'animation

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la création d'un emploi permanent de Responsable des services Techniques à temps complet ;
Considérant que cet emploi est actuellement non pourvu,

Considérant la création d'un emploi permanent de responsable des services scolaires et périscolaires,
Considérant la demande de mutation de la Responsable actuellement en poste,
Considérant les candidatures reçues,

Le Maire propose à l'assemblée :

Pour le poste de Responsable des services techniques :



- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Techniciens aux grades de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe ou technicien principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Encadrement et gestion des services techniques,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Pour le poste de Responsable du service scolaire périscolaire :

- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation aux grades d'adjoint d'animation ou adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Encadrement et gestion des services scolaires et périscolaires,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} août 2019.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un poste au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe ou technicien principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des Techniciens à raison de 35 heures hebdomadaire.
- De créer un poste d'adjoint d'animation ou adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C

Ces emplois pourraient être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents affectés à ces postes.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;



- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

17) Questions diverses

Question de Mme DUHAMEL posée par courriel : Etant suppléante au CCAS au sein de la commission permanente, pourquoi n'ai-je pas été convoquée en l'absence de Jacky CAPRION ? Réponse : la collectivité convoque le titulaire. Si le titulaire ne prévient pas de son absence la collectivité, c'est à lui de prévenir son suppléant.

Lecture de la déclaration de Mme LHOMME envoyée par courriel.

« Depuis le début de notre mandat municipal, nous nous sommes sans cesse mobilisées et nous avons toujours eu la volonté de nous impliquer dans l'intérêt général des Mammésiens.

Notre action a nécessité d'aller, sans relâche, à la recherche des informations, pour garantir la pertinence de nos interventions. En commissions, lors des conseils et même sur le terrain, nous avons déployé une vigilance permanente sur les problèmes existants et sur les décisions prises.

Cela s'est traduit par de nombreuses prises de paroles, qui ont été; malheureusement, perçues par certains comme une opposition systématique, malgré notre attention à toujours expliquer nos critiques et soumettre des contre-propositions.

Nous espérons néanmoins, que par notre questionnement précis et légitime sur de nombreux sujets, nous avons répondu à l'attente des Mammésiens qui avaient voté pour notre liste, et contribué à faire avancer la commune dans le bon sens.

Ce rôle d'opposition, que nous avons toujours voulu constructif, nous a demandé beaucoup de temps, beaucoup d'énergie, et nous a valu des attaques régulières, jusqu'à mettre en doute notre intégrité personnelle.

Aujourd'hui, avec cette place vide à nos côtés, notre regard a changé, nos priorités ne sont plus les mêmes et nous n'avons plus le cœur d'assumer la fin de notre mandat.

Ceci est notre dernier conseil. Compte tenu de l'horaire (14h30 en pleine semaine), aucune de nous deux n'a pu être présente. Nos lettres de démission seront envoyées dès la semaine prochaine.

Christelle Duhamel - Florence Lhomme"

Monsieur le maire souhaite apporter une réponse sur « les attaques régulières jusqu'à mettre en doute leur intégrité personnelle ».

Monsieur le Maire a toujours pris soin d'expliquer avec beaucoup de pédagogie et de patience aux questions posées par tous les Conseillers municipaux y compris les Conseillers d'opposition afin que chacun dispose de tous les éléments qui leur permet de prendre leur décision. Il n'a jamais remis en cause la légitimité des questions et a toujours répondu quel que soit le ton employé parfois.

Aucune autre question n'est posée.

Fin de la séance à 16h50

Pas de question par le public.